

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Bonnieux

**dossier n° PC08402026S0005**

**date de dépôt : 26/02/2026**

**demandeur : SCI Domaine des cèdres  
Représentée par M. BENALI Rachid**

**pour : Extension et rénovation d'un bâtiment  
d'habitation existant**

**adresse terrain : 475 route de ménerbes  
l'arrignier 84480 Bonnieux**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Bonnieux**

**Le maire de Bonnieux,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 26/02/2026 par SCI Domaine des cèdres représentée par M. BENALI Rachid, demeurant 9 rue Molière - 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation existant ;
- sur un terrain situé 475 route de ménerbes l'arrignier - 84480 Bonnieux;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;  
Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;  
Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/03/2026, le 18/03/2026 et le 02/04/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/04/2026 ;

Vu le règlement en zone Npf1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article N11 du PLU, en zone N les constructions doivent privilégier une architecture locale et ne pas porter atteinte par leur aspect à l'environnement ;

Considérant que le projet concerne la surélévation et l'extension d'une maison existante avec modifications des dimensions de la piscine ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du couvent des Récollets et de l'Eglise paroissiale Saint Gervais et Saint Protais, monuments historiques ;

Considérant qu'il est demandé de revoir les dimensions des ouvertures, le rapport des pleins et des vides ;

Considérant que la présentation générale du projet est à reprendre (les fermes isolées sont traditionnellement enduites afin de protéger la pierre, le mortier de hourdage et de montrer la 'richesse' des constructions).

Considérant qu'il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques et aux abords ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article N11 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 26 MAI 2026

Le Maire



Adjoint délégué  
**M. Yannick MEYSSARD**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.